

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 mai 2010

CHAPITRE 1^{er} - CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article premier - La présente association (ci-après dénommée « SIMT ») a été constituée entre les entreprises et personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901. Cette association a pris le nom de : "**Service de Médecine et Santé au Travail**" et peut communiquer sous la dénomination "**SIMT**".

Le SIMT est régi notamment par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes qui l'ont modifiée ainsi que par les dispositions du Code du Travail.

Conformément aux dispositions de l'article D 4622-23 du Code du Travail, le SIMT est doté d'une personnalité civile indépendante de celle de tout autre groupement et d'une stricte autonomie financière.

Article 2 - Le siège social du SIMT est fixé à *Meaux (Seine et Marne), 23, rue Alexandre Volta, Z.I. Nord*, et peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 - La durée de l'Association SIMT est illimitée.

Article 4 - Le SIMT a pour objet l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service Interentreprises de Santé au Travail en vue de l'application des dispositions relatives à la Santé au Travail et d'autre part, la fourniture d'une prestation de Médecine et de Santé au Travail comprenant notamment une activité de prévention des risques mise en œuvre par des actions de prévention déployées en milieu de travail et de formation liées à la sécurité et à la prévention des risques professionnels par des équipes pluridisciplinaires, l'audit et le conseil en prévention des risques professionnels.

Le SIMT est organisé conformément aux articles L 4622-1 et suivants du Code du Travail et aux textes qui les complètent ou les modifient.

Pour la réalisation de son but et à titre accessoire, le SIMT pourra accomplir toutes opérations financières, mobilières, immobilières, notamment la location de biens immobiliers, se rattachant directement ou indirectement à son objet.

CHAPITRE II - ADMISSION - ADHESION - RADIATION

Article 5 - Peuvent être admis en qualité de membres participants du SIMT toutes personnes physiques ou morales comprises dans le champ d'application de la législation de la Santé au Travail, dont l'entreprise est installée dans les limites de la compétence territoriale du SIMT, ainsi que tous les employeurs susceptibles d'en faire bénéficier leur personnel.

Peuvent être admis également les travailleurs indépendants qui s'intéressent au but du SIMT.

Article 6 - Pour être admis comme membre participant, il faut :

- en faire la demande écrite au Président, par souscription d'un bulletin qui comporte adhésion aux dispositions statutaires et acceptation du règlement intérieur,
- verser un droit d'entrée fixe par entreprise adhérente et une cotisation forfaitaire basée sur un per capita salarié.

L'admission est gérée administrativement par le service adhésion du SIMT qui, sauf avis contraire du Directeur Régional du Travail et de l'Emploi, ne peut refuser l'adhésion d'un nouveau membre compris dans le ressort géographique et professionnel pour lequel le SIMT a reçu l'agrément.

Article 7 - Perdent la qualité de membres du SIMT :

- ceux qui donnent leur démission par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président du Conseil d'Administration, la démission prenant effet à l'expiration de l'année civile en cours avec un préavis minimum de six mois,
- ceux dont le Directeur Général, sur avis du service adhésion du SIMT, a prononcé la radiation pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, inobservation des obligations incombant aux entreprises adhérentes au titre de la réglementation en Médecine du Travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des entreprises adhérentes.

Avant de prononcer la radiation, le Directeur Général doit prendre connaissance des justifications éventuelles de l'intéressé.

La radiation sera notifiée à l'entreprise adhérente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'entreprise adhérente dont la radiation aura été décidée, disposera d'un recours auprès du Président du SIMT en vue de sa réintégration. Ce recours devra être formulé par l'entreprise adhérente radiée par lettre recommandée dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de la radiation, le cachet de la Poste faisant foi du point de départ du délai.

- ceux qui n'ont pas acquitté le paiement de leurs cotisations.

Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

Article 8 - Les entreprises adhérentes qui bénéficient des services du SIMT versent, sur appel qui leur est fait, leurs cotisations dont le montant ou les modalités de calcul et de niveau sont fixés par le Conseil d'Administration.

Ces cotisations sont destinées à couvrir les frais résultant de la gestion et du fonctionnement des services du SIMT.

Demeurent exigibles les sommes dues par l'entreprise adhérente démissionnaire ou radiée. Dans les deux cas, il n'est procédé à aucun remboursement sur la cotisation pour la période en cours.

CHAPITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION - LE BUREAU - LA DIRECTION GENERALE

Article 9 - Le SIMT est administré par un Conseil d'Administration composé de quinze membres, personnes physiques, dont dix membres élus et cinq membres de droit. Chacun des membres doit jouir de ses droits civiques et politiques et en attester par une déclaration sur l'honneur.

Il convient de distinguer les membres élus et les membres de droit.

Les membres élus, le sont par l'Assemblée Générale ordinaire et pour six ans. Leur mandat vient à expiration lors de l'Assemblée Générale annuelle qui se réunit dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres de droit sont définis à l'article D 4622-27 du Code du Travail. Il s'agit de membres, représentants des salariés des entreprises adhérentes, de la Commission de Contrôle désignés par cette Commission pour assurer les fonctions d'Administrateur.

Les membres de droit participent avec voix délibérative au Conseil d'Administration à raison d'un tiers des sièges dudit Conseil.

Les membres de droit sont désignés pour une durée de trois ans calquée sur la durée de leur fonction au sein de la Commission de Contrôle. Par exception les membres de droit dont le mandat est en cours à la date d'adoption des présents statuts poursuivront leur mandat jusqu'au terme de la durée pour laquelle ils ont été désignés.

Les candidats aux fonctions d'Administrateurs éligibles doivent être des personnes physiques; ils doivent avoir la qualité de délégué titulaire. Pourront également être candidats aux fonctions d'Administrateur les personnes, qui, bien que ne possédant pas la qualité de délégué titulaire, ont exercées des fonctions d'Administrateur du SIMT pendant une durée d'au moins trois ans.

Les candidatures à ces fonctions doivent être déposées au siège social, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Les mandats des membres élus du Conseil se renouvellent par moitié tous les trois ans.

De ce fait et par exception les membres du Conseil d'Administration en fonction du jour de la présente modification des statuts verront leur mandat arriver à terme à la date d'adoption de la modification statutaire. Des élections seront alors organisées dès l'Assemblée Générale annuelle qui suivra et le Conseil d'Administration suivant tirera au sort le nom des Administrateurs dont le mandat sera réduit à trois ans.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance d'un Administrateur par suite de démission ou de décès, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre qui est nommé à la majorité prévue pour les décisions du Conseil d'Administration. Cette nomination doit être ratifiée par la plus proche Assemblée Générale ordinaire. Si cette nomination n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions des Administrateurs prennent fin :

- par l'arrivée du terme,
- par leur démission,
- par leur décès,
- par la démission de leur fonction de délégué à moins qu'il n'ait exercé les fonctions d'Administrateur pendant trois ans au moins,
- par leur révocation qui peut être décidée à tout moment par l'Assemblée Générale ordinaire, même si la question ne figure pas à l'ordre du jour, cette révocation ne pouvant pas donner lieu à des dommages et intérêts.

Le tiers des membres du Conseil d'Administration ne devra pas dépasser l'âge de 75 ans. Dans le cas de dépassement de cette limite, l'Administrateur le plus âgé sera considéré comme démissionnaire d'office et le Conseil pourvoira provisoirement à son remplacement.

Article 10 - Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres élus, les membres du Bureau composé d'un président, d'un 1^{er} vice-président, d'un second vice président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Le Bureau est élu pour trois ans à la première réunion qui suit la désignation du Conseil d'Administration ou de son renouvellement partiel. Les fonctions des membres du Bureau prennent fin par l'arrivée du terme, leur démission, leur décès, la cessation de leur fonction d'Administrateur, leur révocation qui peut être prononcée par le Conseil d'Administration laquelle ne donne pas lieu à des dommages et intérêts. Dans le cas où les fonctions d'un membre du Bureau prennent fin avant leur terme le Conseil d'Administration procède à la nomination d'un nouveau membre du Bureau dont les fonctions prendront fin à la date d'expiration du mandat du membre qu'il remplace.

Le Bureau prépare les décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales du SIMT. Il constitue un organe d'échange et de proposition concernant la stratégie du SIMT. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt du SIMT l'exige sur convocation du Président.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes du SIMT et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leurs fonctions. Il administre le SIMT.

Il préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales, de la Commission de Contrôle, de la Commission Médico Technique et de toutes autres instances politiques.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le premier vice président.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à toute personne qu'il avisera, sous sa responsabilité et son contrôle. Il délègue, sous sa responsabilité et son contrôle, au Directeur Général les pouvoirs nécessaires afin de lui permettre d'exercer les missions qui lui sont confiées. Concernant les opérations immobilières ou de gestion immobilière, il peut déléguer ses pouvoirs au Directeur Général pour les opérations décidées par le Conseil d'Administration.

Le Président ou son représentant dûment mandaté représente le SIMT en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le ou les Vice-Présidents seconde(nt) le Président qu'il(s) supplée(nt) en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions. Le Conseil d'Administration, lors de la désignation, détermine l'ordre des Vice-Présidents. En cas de suppléance celle-ci est exercée d'abord par le premier Vice-Président en cas d'empêchement du Président et par le second Vice-Président en cas d'empêchement du Président et du premier Vice-Président.

Le Secrétaire assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions notamment dans l'orientation stratégique du SIMT.

Le Secrétaire est chargé, en outre de la présentation du rapport moral du SIMT et de l'orientation stratégique du SIMT. Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à toute personne, nommément désignée par le Conseil d'Administration, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer ses pouvoirs pour des objets nettement déterminés.

Le Trésorier supervise les opérations financières du SIMT et supervise la comptabilité. Il assure avec la Direction Générale la relation avec le Commissaire aux Comptes. Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- les comptes annuels et les documents, états, tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport comptable sur la situation financière du SIMT.

Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un ou des salariés notamment le Directeur Financier, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer ses pouvoirs pour des objets nettement déterminés.

Le Trésorier Général Adjoint seconde le Trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 11 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du SIMT l'exige et au moins deux fois par an. Il est convoqué par son Président à son initiative ou sur demande des deux tiers de ses membres au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La présence effective ou la représentation de la majorité des membres du Conseil en exercice est nécessaire pour permettre au Conseil de valablement délibérer. Tout membre du Conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Un membre du Conseil ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu des procès verbaux de séances qui sont signés par le Président ou l'un des Vice-présidents.

Un compte rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est adressé au Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 12 - Le Conseil d'Administration détermine les orientations du SIMT et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux assemblées et dans la limite de l'objet social il se saisit de toute question intéressant la bonne marche du SIMT et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour toutes les opérations se rattachant à l'objet social du SIMT, notamment :

- Etablir tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du SIMT,
- Gérer les fonds du SIMT, décider de leur placement ou de leur affectation et assurer le règlement des comptes entre les entreprises adhérentes et le SIMT,
- Arrêter les comptes de recettes et de dépenses et les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale
- Déterminer les modalités pratiques et l'organisation des élections des délégués des membres participants,

- Fixer les modalités de calcul et de niveau des droits d'entrée et des cotisations à verser par les entreprises adhérentes,
- Décider toute opération immobilière ou de gestion immobilière.

En aucun cas les membres du Conseil ne peuvent assurer une fonction salariée du SIMT ou des services qu'ils contrôlent.

Article 13 - Les fonctions d'Administrateur sont non rémunérées et bénévoles.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut prévoir le remboursement des frais de déplacement et de représentation des Administrateurs dans l'intérêt et les limites de l'objet du SIMT.

Article 14 - Le Conseil d'Administration peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres et peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout Comité ou Commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement et auxquels il peut déléguer également ses pouvoirs.

La liste actualisée de ces Comités et Commissions sera présentée chaque année à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 15 - Le Directeur Général est un salarié qui est recruté par le Président du SIMT auquel il est directement rattaché hiérarchiquement.

Il reçoit ses directives du Président dont il doit assurer l'application et l'exécution. Il accompagne et conseille le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Il est en charge du suivi opérationnel de l'activité du SIMT et du fonctionnement de ses services.

Il bénéficie d'une délégation de pouvoirs et de signature du Président afin de lui permettre de mener à bien les missions qui lui sont confiées.

Il assiste à toutes les Assemblées Générales ainsi qu'à toutes séances du Conseil d'Administration, de Comité ou de Commission, du Bureau et de toutes autres instances politiques.

Il procède au recrutement du personnel du SIMT.

Il peut subdéléguer ses pouvoirs, sous son autorité et son contrôle.

CHAPITRE IV - COMMISSION DE CONTROLE - COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE - COMITE DE PILOTAGE DE LA QUALITE

Article 16 - Il est créé auprès du SIMT une Commission de Contrôle chargée de la surveillance de l'organisation et de la gestion du SIMT dans les conditions visées aux articles D 4622-42 à D 4622-57 du Code du Travail et une Commission Médico-Technique fonctionnant dans les conditions et avec les attributions définies par les articles D 4622-74 à D 4622-76 du Code du Travail.

Il est également créé un Comité de Pilotage opérationnel de la qualité afin d'inscrire le SIMT dans une démarche de certification de la qualité. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce Comité sont déterminées par la Direction Générale.

CHAPITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 17 - L'Assemblée Générale est composée des délégués titulaires, personnes physiques, élus par les membres participants. Pourront assister aux assemblées, sans voix délibérante, les entreprises adhérentes qui le souhaiteraient.

Article 18 - Afin de permettre une représentativité à l'Assemblée Générale prenant en considération la diversité des entreprises adhérentes, il sera constitué des sections de vote indépendamment de leur situation géographique et de leur secteur d'activité mais représentative de la taille des entreprises adhérentes. Ces sections de vote sont les suivantes :

- 1) Section composée des entreprises adhérentes employant de 1 à 4 salariés
- 2) Section composée des entreprises adhérentes employant de 5 à 9 salariés
- 3) Section composée des entreprises adhérentes employant de 10 à 50 salariés
- 4) Section composée des entreprises adhérentes employant de 51 à 100 salariés
- 5) Section composée des entreprises adhérentes de plus de 100 salariés

Chaque section de vote pourra élire six délégués titulaires.

Les modalités pratiques des élections des délégués titulaires seront arrêtées par le Conseil d'Administration dans le respect des dispositions statutaires.

Article 19 - Un appel à candidature aux fonctions de délégué titulaire sera effectué :

- soit par courrier ordinaire à l'ensemble des membres participants,
- soit par voie électronique,
- soit par voie de presse,
- soit par avis dans le journal adressé aux entreprises adhérentes.

Ceux qui souhaitent se porter candidat, devront retourner leur bon de candidature par lettre recommandée au siège social du SIMT ou en tout autre lieu mentionné sur l'avis d'appel à candidature avant la date limite indiquée dans cet avis, le cachet de la Poste faisant foi. Les candidatures hors délai ne seront pas retenues. Les conditions requises pour se porter candidat sont :

- être âgé de plus de dix-huit ans,
- être à jour de ses cotisations,
- être représentant légal de l'entreprise adhérente ou en être un salarié spécialement mandaté par le représentant légal,
- en cas d'entreprise en nom personnel être le chef d'entreprise ou en être un salarié spécialement mandaté par le chef d'entreprise,
- jouir de ses droits civiques, ce qui doit être attesté par une déclaration sur l'honneur.

Article 20 - Il sera établie une liste de candidats par section de vote. Figureront sur ces listes les candidats issus d'entreprises adhérentes rattachées à la section de vote considérée, avec indication du secteur d'activité auquel appartient l'entreprise adhérente, de son nom ou de sa dénomination, de son adresse ou siège social, du nom de son représentant, sa qualité et son âge. Chaque entreprise adhérente ne pourra présenter qu'un seul candidat.

Article 21 - L'élection des délégués titulaires devra avoir lieu avant le 30 avril de chaque année de renouvellement.

Les élections des délégués titulaires se feront par section de vote.

En vue de cette élection, il sera procédé :

- soit à la convocation au vote des entreprises adhérentes par secteur géographique d'activité,
- soit à la convocation au vote de l'ensemble des entreprises adhérentes,
- soit à un vote par correspondance,
- soit à un vote par canal électronique.

Dans le cas de convocation au vote, celle-ci aura lieu :

- soit par courrier ordinaire adressé à chacune des entreprises adhérentes,
- soit par voie de presse, dans un délai minimum de 15 jours précédant la date prévue pour le vote.
- Il sera indiqué au jour du vote à l'entreprise adhérente la section de vote à laquelle elle appartient, la liste des candidats et le nombre de candidats pour lequel elle pourra voter.

Dans le cas de vote par correspondance, il sera adressé à chaque entreprise adhérente par courrier ordinaire, un bulletin de vote contenant la liste des candidats relevant de sa section de vote, avec indication du nombre de candidats pour lesquels elle pourra voter.

Dans le cas de vote par canal électronique, il sera adressé un courrier à chaque entreprise adhérente afin de lui indiquer les modalités de participation au vote ainsi que la liste des candidats relevant de sa section de vote, le nombre de candidats pour lesquels elle pourra voter.

Les délégués titulaires seront élus à la majorité relative. Les candidats qui ont obtenu par ordre décroissant le plus grand nombre de voix seront élus en qualité de délégués titulaires dans la limite du nombre total de délégués titulaires à élire, pour la section de vote considérée.

Dans le cas où le nombre des candidats qui se présenteraient dans une section de vote serait insuffisant pour permettre à certaine section de vote de désigner le nombre de délégués titulaires auxquels ils ont droit, le nombre des délégués titulaires à élire par ces sections sera ramené au nombre de candidats qui se sont présentés.

De même, dans l'hypothèse où les candidats éligibles ayant obtenu le plus petit nombre de voix, obtiendraient un même nombre de voix, le ou les candidats les plus âgés seraient retenus.

Les délégués titulaires seront élus pour une durée de six ans qui viendra à expiration lors de l'élection des nouveaux délégués titulaires qui se tiendra dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Leurs fonctions pourront être renouvelées.

Les délégués élus auront la qualité de délégué titulaire. Les délégués titulaires désigneront chacun un délégué suppléant qui devra être salarié ou représentant légal de l'entreprise adhérente auquel ils appartiennent. Ils devront transmettre au SIMT les coordonnées de leur délégué suppléant. Les délégués suppléants remplaceront automatiquement les délégués titulaires en cas de démission ou de décès.

Article 22 - Les délégués titulaires du SIMT se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an, sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Les convocations aux réunions des Assemblées Générales seront faites par lettre adressée à chacun des délégués titulaires ou par voie de presse dans les principaux journaux locaux, quinze jours avant la date prévue pour la réunion.

L'Assemblée peut en outre être convoquée à tout moment par le Président à son initiative, ou à la demande écrite, adressée au Président, par les deux tiers des membres du Conseil, ou par la moitié des délégués titulaires. Les convocations indiquent l'ordre du jour de l'Assemblée.

Article 23 - Les Assemblées Générales sont soit ordinaires soit extraordinaires.

Les Assemblées Générales ordinaires statuent sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les décisions des Assemblées Générales ordinaires sont prises à la majorité des délégués présents ou représentés. Les Assemblées Générales extraordinaires sont seules compétentes pour toute modification statutaire ainsi que pour décider la dissolution du SIMT et la dévolution de ses biens.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre, sur première convocation, un nombre de membres présents réunissant au moins la moitié du nombre des délégués.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de présents. Elle peut statuer uniquement sur le même ordre du jour que celui de l'Assemblée à laquelle le quorum n'a pas été atteint. Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix réunies. Chaque délégué dispose d'une voix.

Tout délégué peut se faire représenter par un autre délégué titulaire en lui donnant un pouvoir régulier. Chaque délégué titulaire ne pourra pas représenter plus d'un autre délégué. Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si un tiers des délégués présents en fait la demande avant l'ouverture du vote. En cas de partage des voix, le Président même non délégué sera invité à participer au vote et la voix du Président est prépondérante.

Article 24 - L'Assemblée Générale annuelle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Président et sur celles qui auraient été demandées par écrit au Président par les entreprises adhérentes, reçues huit jours au moins avant la date de la réunion.

Elle entend le rapport de la Commission de Contrôle et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle approuve les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale du SIMT, ainsi que les comptes de l'exercice clos.

Article 25 - Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts et au fonctionnement du SIMT ou de ses services est interdite dans les réunions du Conseil ou les Assemblées Générales.

CHAPITRE VI - RESSOURCES - ORGANISATION FINANCIERE

Article 26 - Les ressources du SIMT se composent :
1 - de droits d'entrée dont les taux, les modalités de calcul et niveau sont fixés par le Conseil d'Administration.

2 - d'une participation aux frais, correspondant aux services rendus, sous forme de cotisations dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, la cotisation étant fixée pour l'année civile entière et indépendamment de la date d'adhésion, toute adhésion en cours d'année entraînant le paiement de la cotisation pour l'année en cours entière.

3 - Des prestations de pluridisciplinarité distinctes de la cotisation de base (session de formation, prestations de conseils en hygiène et sécurité, d'ergonomie, de toxicologie, de métrologie,...) en fonction de la durée et des moyens matériels et humains mis à disposition. Toute intervention en milieu du travail en pluridisciplinarité auprès de l'entreprise adhérente fait l'objet d'une convention particulière avec le SIMT ou tripartite avec un organisme agréé.

4 - des subventions qui pourront lui être accordées.

5 - du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Ces fonds sont gérés par le Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président du SIMT.

Article 27 - Les dépenses comprennent les charges et les frais de fonctionnement du SIMT et des services qu'il administre.

Article 28 - Le SIMT peut constituer un fonds de réserve dans les conditions fixées en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration.

CHAPITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 29 - Seule une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts, ou prononcer la dissolution du SIMT.

Les demandes de modifications des statuts doivent être prises obligatoirement en considération par le Conseil si elles sont présentées par un tiers au moins des délégués titulaires. Dans un tel cas le Président du Conseil d'Administration est tenu de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire ayant pour ordre du jour les modifications de statuts présentées.

Article 30 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution des biens.

Elle peut désigner un ou plusieurs liquidateurs ayant les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

CHAPITRE VIII - DECLARATION

Article 31 - Tous changements survenus dans l'administration ou la direction du SIMT, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts doivent être portés à la connaissance du Sous-préfet, du Directeur Régional du Travail et de l'Emploi et du Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main-d'œuvre dans les trois mois du jour où ils ont été adoptés.

CHAPITRE IX - HONORARIAT

Article 32 - Le SIMT peut nommer des membres honoraires et un Président d'Honneur n'ayant aucune voix délibérative au sein de l'Assemblée et du Conseil d'Administration.

CHAPITRE X - EXERCICE SOCIAL - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 33 - L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Article 34 - Un Commissaire aux Comptes doit certifier un rapport comptable d'entreprise, qui doit être versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré en complément des documents présentés à la Commission de Contrôle.

CHAPITRE XI - REGLEMENT INTERIEUR

Article 35 - Un règlement intérieur est établi et pourra être modifié par le Conseil d'Administration. Ce règlement complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des entreprises adhérentes.